

# Note d' information



N° 2015-03

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE**  
9 rue de la Maladière - 52000 CHAUMONT  
☎ 03.25.35.33.20 E-mail : [cdg52@cdg52.fr](mailto:cdg52@cdg52.fr)

## Chômage : Les obligations des collectivités

### Pour en savoir plus, s'adresser à :

**URSSAF Champagne-Ardenne**  
Accueil de la Haute-Marne  
4, place Aristide Briand  
52000 Chaumont

☎ 3957

<https://champagne-ardenne.urssaf.fr/accueil.html>

**Ou auprès de votre  
Centre de Gestion**

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution, France Travail prend en charge les agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque (auto-assurance), et indemnisent alors directement leurs agents privés d'emplois.

#### Obligations des collectivités pour les agents non titulaires de droit public ou de droit privé

**Modalités d'adhésion** : L'adhésion est facultative et révocable. Elle vaut pour l'ensemble des agents non titulaires de droit public et de droit privé de la collectivité quel que soit leur nombre. Elle prend la forme d'un contrat d'adhésion conclu pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction. L'adhésion spécifique pour certaines catégories de salariés : les employeurs publics n'adhérant pas à l'Assurance chômage peuvent opter pour une adhésion spécifique pour les seuls apprentis contre le risque chômage. Pour cela, ils peuvent affilier leurs apprentis au régime d'Assurance chômage.

**Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature du contrat d'adhésion. Une période dite « de stage » de 6 mois est appliquée : si pendant cette période, un agent non titulaire remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la charge de l'indemnisation incombera à la collectivité bien que celle-ci ait adhéré à France Travail.

**Procédure d'adhésion** : Décision de l'assemblée délibérante d'adhérer au régime d'assurance chômage, demande d'adhésion à adresser à l'URSSAF, puis signature du contrat d'adhésion.

**Effets de l'adhésion** : Les agents non titulaires involontairement privés d'emplois sont intégralement pris en charge et indemnisés par France Travail.



**NB : Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents fonctionnaires stagiaires et titulaires. Elles devront alors verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.**

#### Obligations des collectivités pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

Les employeurs territoriaux doivent assurer le versement et la gestion des allocations de chômage (auto assurance) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires se trouvant dans une des situations suivantes : Licenciement pour inaptitude physique, maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant, démission pour motif légitime, licenciement pour insuffisance professionnelle, non titularisation d'un stagiaire, etc...

Dans ce cas, les employeurs publics ne sont assujettis à aucune cotisation au régime d'assurance chômage.